



ARRÊTÉ DU MAIRE



REÇU

15 JUL. 2003

N° AG 03-550

Le Maire de la Commune de Saint-Palais-sur-Mer

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté n° 12/95 de la Préfecture maritime de l'Atlantique en date du 20 mars 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Palais-sur-Mer

ARRETE

Article 1 : La cale de la plage centrale de Saint-Palais-sur-Mer (dite du Bureau) est réservée à la mise à l'eau et à la sortie de l'eau des bateaux et de leurs remorques.

Article 2 : L'emprunt de la même cale par les véhicules tractant les remorques à bateaux est toléré.

Article 3 : Ne pourra s'engager sur la cale qu'un véhicule à la fois.

Article 4 : Aucun stationnement de véhicule ou de bateau n'est autorisé sur la cale ou sur la plage, en dehors de la zone réservée au parcage des bateaux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Royan, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer

Et affichée sur place et en Mairie

Fait à Saint-Palais sur Mer, le 10 juillet 2003

